

# **GE\_GERICHTE ACJC/171/2022 vom 8. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_171\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_171_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/171/2022 du 8 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ACJC/171/2022 del 8 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 CPC), l'appel est recevable.

Sont également recevables la réponse de l'intimée ainsi que les réplique et duplique des parties, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 al. 2, 316 al. 1 CPC).

### **E. 2**

La Cour revoit le fond du litige avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC) et applique le droit d'office (art. 57 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Conformément à l'art. 311 al. 1 CPC, elle le fait cependant uniquement sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). Hormis les cas de vices manifestes, elle doit en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite contre la décision de première instance (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_45/2021 du 14 mai 2021 consid. 3.1 ; 5A\_111/2016 du 6 septembre 2016 consid. 5.3).

### **E. 3**

L'appelante conclut à l'annulation du jugement entrepris en tant que celui-ci la condamne à verser 64'536 fr. 95 d'honoraires à l'intimée pour les prestations d'architecture que celle-ci a fournies.

- 18/30 -

C/4781/2016 Elle fait en substance grief au Tribunal d'avoir nié que les parties étaient convenues d'une rémunération forfaitaire. Elle conteste par ailleurs avoir accepté de manière tacite l'augmentation d'honoraires à 145'900 fr. présentée par l'intimée le 9 juillet 2014 ; elle n'avait en effet jamais reçu le calcul actualisant les honoraires à ce montant. Lorsqu'elle avait été informée, pour la première fois, par courriel du 29 septembre 2014, puis oralement lors de la séance du 2 octobre 2014, de l'augmentation en question, elle l'avait clairement refusée. Cette augmentation était enfin due à des prestations visant à remédier aux erreurs commises par l'intimée, de sorte que celle-ci n'était, en toute

hypothèse, pas fondée à réclamer un quelconque montant à ce titre. 3.1.1 Le Tribunal a retenu que les parties avaient été liées par un contrat d'architecte global, soit un contrat mixte relevant, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (cf. ATF 134 III 361 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_501/2017 du 31 juillet 2018 consid. 2). Il a par ailleurs considéré que la question de la rémunération de l'intimée était régie par les règles du mandat et qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre les prestations de conception et celles de direction de travaux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_230/2013 du 17 septembre 2013 consid. 2 et la référence). Ce raisonnement n'est, à juste titre, pas remis en cause par les parties, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 3.1.2 Les contrats d'architecte sont en principe conclus à titre onéreux (art. 394 al. 3 CO). Conformément à cette disposition, les honoraires de l'architecte sont fixés en première ligne d'après la convention des parties. Ils peuvent l'être par le règlement SIA 102 si les parties ont intégré celui-ci à leur contrat (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_89/2017 du 2 octobre 2017 consid. 5.2.1). A défaut, on se réfère à l'usage, dont les tarifs SIA ne constituent pas l'expression (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_230/2013 précité consid. 2 et les arrêts cités). 3.1.3 Le RSIA 102 contient plusieurs méthodes de calcul des honoraires que les parties sont libres d'appliquer, qu'elles soient membres ou non de la SIA. Les honoraires de l'architecte peuvent se calculer d'après le temps employé effectif, d'après le coût de l'ouvrage, de manière forfaitaire (sans prise en compte du renchérissement) ou de manière globale (avec prise en compte du renchérissement) (art. 5.2.1 RSIA 102). La rémunération sous forme forfaitaire ou globale et d'après la rémunération horaire moyenne implique un accord préalable sans ambiguïté sur les objectifs, les résultats attendus et sur les prestations à fournir pour les atteindre. Une adaptation des honoraires est à convenir par avance en cas de modifications ultérieure des objectifs, des résultats ou des prestations (art. 5.2.4 RSIA 102). L'accord sur un prix ferme ne se présume pas; le fardeau de la preuve incombe à celui qui se

- 19/30 -

C/4781/2016 prévaut d'un tel prix (AEBI-MABILLARD, La rémunération de l'architecte, 2015, n. 895). 3.1.4 La méthode de calcul d'après le coût de l'ouvrage prévue à l'art. 7 RSIA 102 est celle qui est la plus utilisée en pratique; elle est surtout adaptée aux contrats d'architectes globaux (AEBI-MABILLARD, op. cit., n. 1019). Elle se fonde sur la relation qui existe entre le temps employé pour exécuter les prestations ordinaires du catalogue prévu par cette norme et les coûts de l'ouvrage projeté. En général, le coût de l'ouvrage correspond aux coûts effectifs selon le décompte final de l'ouvrage réalisé, après déduction des rabais contractuellement consentis (TVA exclue). Les parties peuvent néanmoins aussi convenir que le coût de l'ouvrage se détermine sur la base du devis (AEBI-MABILLARD, op. cit., n. 1047). Selon l'art. 3.1.1 RSIA 102, les prestations à fournir doivent être décrites à l'avance le plus précisément possible et convenues avec le mandant. A défaut d'une convention différente, le mandat de l'architecte englobe en principe les phases de l'étude du projet, de l'appel d'offres et de la réalisation (art. 3.1.5 RSIA 102). Ces prestations se subdivisent en prestations ordinaires et en prestations à convenir spécifiquement (art. 3.3.2 RSIA 102). Les prestations ordinaires sont celles qui sont en général nécessaires et suffisantes pour remplir un mandat (art. 3.3.3 RSIA 102). Des prestations à convenir spécifiquement peuvent s'ajouter aux prestations ordinaires si la nature de la tâche le requiert ou si le mandant le désire. L'art. 4 RSIA 102 les énumère de manière non exhaustive. L'accomplissement de prestations à convenir spécifiquement doit faire l'objet d'un accord préalable (art. 3.3.4 RSIA 102). Le RSIA 102 n'impose cependant pas que ces

prestations fassent l'objet d'une convention écrite, les parties pouvant dès lors se mettre d'accord oralement. A défaut de convention, les prestations à convenir séparément sont à rémunérer d'après le temps employé effectif (art. 7.13.1 RSIA 102 renvoyant à l'art. 6).

3.1.5 Comme c'est l'entrepreneur qui entend déduire un droit à une rémunération supplémentaire, c'est lui qui supporte le fardeau de la preuve de la modification de commande et des frais supplémentaires en résultant (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.2.3 et les arrêts cités). Il incombe ainsi à l'architecte d'alléguer et de prouver, dans le procès, les faits pertinents pour l'évaluation (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_146/2015 du 19 août 2015 consid. 4.2 et la référence). En revanche, si le mandant entend faire valoir, par exception, que le mandataire n'a pas droit à ses honoraires en raison d'une mauvaise exécution, il lui incombe d'en apporter la preuve s'il n'a pas refusé la prestation (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_267/2010 du 28 juillet 2010 consid. 3; 4C.61/2001 du 14 juin 2001 consid. 3b, non publié in ATF 127 III 543).

- 20/30 -

C/4781/2016 3.1.6 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 al. 1 CO). Le contrat suppose donc un échange de manifestations de volonté réciproques, qui sont normalement une offre et une acceptation (art. 3 ss CO); le contrat est conclu si l'offre et l'acceptation sont concordantes. Les manifestations de volonté peuvent aussi être tacites (art. 1 al. 2 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_431/2019 du 27 février 2020, consid. 5.1 et les références). Une manifestation de volonté tacite ne peut cependant être retenue qu'en présence d'un comportement univoque, dont l'interprétation ne suscite raisonnablement aucun doute. Cette restriction découle du principe de la confiance. De manière générale, un comportement purement passif ne saurait ainsi être tenu pour la manifestation d'une volonté de s'engager, en particulier pour l'acceptation d'une offre (ATF 123 III 53 consid. 5a; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_156/2018 du 24 avril 2019 consid. 6.5). 3.1.7 Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_431/2019 précité consid. 5.1 et les références). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat, établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 140 III 86 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_152/2017 du 2 novembre 2017 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance. D'après ce principe, la volonté interne de s'engager du

déclarant n'est pas seule déterminante; une obligation à sa charge peut découler de son comportement, dont l'autre partie pouvait, de bonne foi, déduire une volonté de s'engager. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa

- 21/30 -

C/4781/2016 volonté intime (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_431/2019 précité, ibidem et les références). 3.2.1 En l'espèce, l'intimée a adressé à l'appelante, par courriel du 30 juin 2013, une offre calculant ses honoraires et ceux de K\_\_\_\_\_ SÀRL, pour les phases 3 à

## **E. 5**

du projet, à 103'700 fr. HT, auxquels s'ajoutait un montant de 23'000 fr. HT pour l'intervention préalable de K\_\_\_\_\_ SÀRL (soit 126'700 fr. HT au total). Il n'est pas contesté que cette offre se fondait sur la méthode de calcul du coût de l'ouvrage prévue par les art. 5.2.1 et 7 RSIA 102, ni que cette méthode était connue et comprise par l'appelante dès lors que celle-ci était représentée par un ingénieur civil. Le témoin M\_\_\_\_\_ a en outre confirmé que ces modalités de calcul avaient été acceptées par l'appelante. Dans un courriel du 15 juillet 2013, l'intimée a toutefois accepté de réduire le montant des honoraires des deux cabinets d'architectes "à un montant arrêté à 115'000 fr. HT". Les parties ayant allégué des volontés subjectives divergentes s'agissant du caractère (non) forfaitaire de cette proposition, le sens de celle-ci pouvait être déterminé en vertu du principe de confiance, ainsi que l'a fait le Tribunal. En l'occurrence, l'offre initiale de l'intimée se fondait sur le coût de l'ouvrage, méthode pouvant impliquer une augmentation des honoraires d'architecte au gré de l'évolution du projet. Le fait d'arrêter d'emblée les honoraires à un certain montant pouvait donc, en fonction des circonstances, être compris comme une proposition de prix forfaitaire, et ce même si une telle mention n'y figurait pas. Cela étant, il ne résulte pas de la nature des discussions - telles qu'exposées devant le Tribunal - ayant conduit l'intimée à formuler cette offre que celle-ci aurait manifesté, d'un point de vue objectif, la volonté de convenir d'un prix forfaitaire. L'intimée a certes déclaré devant le Tribunal que les pourparlers ayant abouti à l'octroi du rabais susmentionné avaient été "après". Ce seul aspect ne permet toutefois pas de retenir l'interprétation de prix forfaitaire défendue par l'appelante, étant rappelé que depuis l'introduction du RSIA 102, version 2003, les tarifs d'architecte ne sont plus réglementés et font l'objet de négociations (cf. AEBI-MABILLARD, op. cit., n. 973). Eu égard aux qualités professionnelles de ses représentants, l'appelante savait en outre que l'application d'un forfait présuppose des termes clairs et dépourvus d'ambiguïté, dont l'intimée n'a pas fait usage dans le cas d'espèce. Elle devait également savoir qu'un engagement sur un prix forfaitaire nécessite en principe une étude approfondie du projet et un descriptif clair et complet des prestations, dont les parties ne disposaient alors pas. Compte tenu de ces circonstances, l'appelante ne pouvait déduire de bonne foi du courriel du 15 juillet 2013 que l'intimée s'engageait à fournir ses prestations sur une base forfaitaire.

- 22/30 -

C/4781/2016 Conformément au principe de la confiance, l'appelante devait en réalité comprendre, à la lecture de ce courriel, que l'intimée et K\_\_\_\_\_ SÀRL acceptaient, à l'issue des négociations, de fixer leurs honoraires à 115'000 fr. HT pour l'ouvrage et les prestations d'architecture énumérées dans le tableau annexé au courriel du 30 juin 2013. Au

vu des qualifications de ses représentants, elle devait également comprendre que des honoraires pourraient s'ajouter à ce montant en cas de modification du projet initial entraînant des surcoûts ou de prestations supplémentaires de l'intimée au sens de l'art. 4 RSIA, de telles prestations devant faire l'objet d'un accord préalable. 3.2.2 S'agissant de ces prestations, le Tribunal a considéré qu'au mois de juillet 2014, le projet de transformation du cinéma en discothèque avait subi d'importantes modifications par rapport à ce qui était initialement prévu, dont l'appelante avait été informée et qu'elle avait acceptées. Celle-ci n'avait par ailleurs pas contesté avoir reçu le calcul d'honoraires ainsi que le tableau SEF datés du 9 juillet 2014, faisant état d'une augmentation des honoraires de l'intimée à 145'900 fr., de sorte qu'elle avait accepté cette augmentation. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, il apparaît que l'appelante a contesté, dans sa réponse du 25 novembre 2016, l'allégation de l'intimée relative à la remise du calcul d'honoraires susmentionné lors de la séance du 10 juillet 2014. Or, l'intimée, qui supportait le fardeau de la preuve sur ce point (art. 8 CC, 150 al. 1 CPC), n'a produit aucune pièce démontrant la véracité de son affirmation. Les enquêtes n'ont pas non plus permis d'établir qu'une telle remise serait effectivement intervenue. Le Tribunal n'était dès lors pas fondé à considérer l'allégation susmentionnée comme prouvée. L'appelante perd cependant de vue que son représentant a admis, lors de son audition, avoir reçu le tableau SEF du 9 juillet 2014, lequel mentionnait l'augmentation d'honoraires en question. Elle ne conteste pas qu'au moment de la réception de ce tableau, le projet de transformation avait été modifié en profondeur - ce qui avait entraîné une hausse des coûts et des prestations d'architecture - ni ne prétend ne pas avoir été régulièrement informée de ce qui précède - comme l'a retenu le Tribunal. Elle n'affirme pas qu'elle n'aurait pas été en mesure de comprendre le tableau SEF du 9 juillet 2014 - qu'elle a admis avoir reçu - malgré les compétences professionnelles de ses représentants. Elle ne conteste enfin pas l'opinion du premier juge selon laquelle ses dénégations sur ce point n'emportaient pas conviction. Or, la non-compréhension de la volonté exprimée par la partie cocontractante ne peut être admise sur la base de la seule affirmation de la partie qui s'en prévaut mais doit résulter de l'administration des preuves. Ce faisant, l'appelante laisse intact le raisonnement du Tribunal selon lequel elle avait laissé l'intimée poursuivre le chantier sans s'opposer à l'évolution du projet et des coûts qui lui avait été dûment présentée, et avait ainsi accepté tacitement, mais de manière univoque, l'augmentation d'honoraires figurant dans

- 23/30 -

C/4781/2016 le tableau SEF du 9 juillet 2014, de sorte qu'un accord des volontés était intervenu sur ce point. Le RSIA 102 n'imposant pas que les prestations supplémentaires fassent l'objet d'un accord écrit, ce raisonnement ne peut qu'être confirmé. Il est par ailleurs renforcé par le fait que l'appelante s'est acquittée, le 16 janvier 2015, de la demande d'acompte no 4 qui lui avait été adressée par l'intimée le 10 octobre 2014, et qui faisait expressément référence à l'avenant du 9 juillet 2014 et à la révision des honoraires en résultant. Or, cet élément peut être pris en considération pour déterminer la volonté subjective de l'appelante sur ce point. L'appelante ne critique au surplus pas le raisonnement superfétatoire du Tribunal, selon lequel l'intimée pouvait - compte tenu du comportement de l'appelante - présumer de bonne foi que cette dernière avait accepté l'augmentation de ses honoraires. Eu égard aux éléments rappelés ci-dessus, cette affirmation mérite également d'être approuvée. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a admis que l'augmentation des honoraires de l'intimée mentionnée dans le tableau SEF du

## E. 9

juillet 2020 consid. 3.2). L'appelant doit tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_356/2020 précité, *ibidem*).

4.2 En l'espèce, le Tribunal a rejeté les prétentions reconventionnelles de l'appelante sur la base d'une double motivation. Il a tout d'abord considéré que l'appelante avait fait le choix de ne solliciter les études techniques qu'en cours de chantier. Cela avait notamment conduit à devoir modifier les dimensions des gaines de ventilation par rapport à ce qui était prévu dans l'autorisation de construire. L'appelante avait en outre choisi d'installer ces gaines à un emplacement non conforme à cette autorisation. Elle était dès lors pleinement responsable du fait que les autorités lui réclament des travaux de mise en conformité. Elle n'avait finalement pas prouvé que ces travaux auraient effectivement coûté 40'000 fr. Dans son appel, l'appelante se borne à affirmer, comme elle l'a fait devant le Tribunal, que l'intimée serait responsable de la "mauvaise conception des gaines d'aération". Ce faisant, elle n'explique pas en quoi le raisonnement au terme duquel le Tribunal a exonéré l'intimée de toute responsabilité à ce sujet serait erroné. Son grief est dès lors irrecevable. Au surplus, et comme déjà exposé ci-dessus (cf. *supra* ch. 3.2.3), le redimensionnement et la modification de l'emplacement des gaines d'évacuation d'air est imputable à l'appelante. L'intimée ne saurait dès lors être tenue pour responsable des conséquences financières de ces modifications. S'agissant de son dommage, l'appelante prétend que celui-ci serait démontré par la baisse du prix de vente de son immeuble. Une telle baisse n'a toutefois pas été constatée par le Tribunal, le jugement entrepris se limitant à mentionner la clause du contrat de vente prévoyant la consignation d'un montant de 40'000 fr. en mains du notaire, ainsi que l'allégation de l'appelante selon laquelle elle aurait finalement convenu avec l'acheteur que celui-ci procéderait lui-même aux travaux de remise en état, moyennant une diminution du prix de vente de l'immeuble de 40'000 fr.

- 29/30 -

C/4781/2016 Cette allégation a cependant été contestée par l'intimée. Partant, il incombait à l'appelante de démontrer que le notaire avait effectivement déconsigné le montant susmentionné en faveur de l'acheteur à la suite de cet accord (art. 8 CC, 150 al. 1 CPC). Or, l'appelante n'offre pas de prouver ce qui précède. Elle n'établit dès lors pas avoir effectivement subi un dommage. L'appelante ne démontrant pas qu'elle disposerait d'une créance qu'elle pourrait opposer en compensation aux prétentions de l'intimée, le jugement entrepris sera confirmé en tous points. 5. Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 5, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance versée par la précitée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera en outre condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel de 7'000 fr. (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1 LaCC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 30/30 -

C/4781/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par SI A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION le 8 septembre 2020 contre le jugement JTPI/8446/2020 rendu le 29 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/4781/2016-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr. et les compense avec l'avance effectuée par SI A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne SI A\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION à verser la somme de 7'000 fr. à C\_\_\_\_\_ SÀRL à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.